



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan

Bénéficiaire : Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine
Dossier Cascade n° 56-2022-00277

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles : L.211-1, L. 211-2, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-5 ; L.215-14 à L.215-18; L.411-1 et L.411-2; L.414-4 ; R.411-1 à R.411-14; L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté interpréfectoral le 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 2010 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre des articles L.211-7, relatif au contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan déposé le 22 juillet 2022, par le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine (maître d'ouvrage principal), représenté par Monsieur le Président Jean-François MARY, enregistré sous le numéro : Cascade – 56-2022-00277 ;

Vu la réponse de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine le 12 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du 03 janvier 2023 à 14 heures au 20 janvier 2023 à 17 heures sur le dossier de déclaration d'intérêt général relatif au contrat territorial volet Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval, à Muzillac (siège de l'enquête) et en mairie de Questembert dans le département du Morbihan ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 16/02/2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 07/02/2023 pour observations dans un délai maximum de 10 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 09/02/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment à la protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que le programme de travaux du CTMA contribue au bon état écologique des masses d'eau du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux de gestion quantitative de l'eau identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée est conforme à l'article R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine, dont le siège social est situé Boulevard de Bretagne - BP 11 56130 LA ROCHE-BERNARD, représenté par Monsieur le Président Jean-François MARY, est autorisé à réaliser les actions du programme du contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan.

Les autres maîtres d'ouvrage de l'opération, représentés par leurs présidents respectifs, sont :

- le département du Morbihan ;
- la Fédération de pêche du Morbihan (FDPMA 56) en lien avec les deux AAPPMA présentes sur le bassin : La Gaule Muzillacaise et La Truite Questembergeoise.

Article 2 - Emprise et objectifs des travaux

Le programme d'actions porte sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan. Les communes du Morbihan concernées sont les suivantes : Muzillac, Questembert, Damgan, Ambon, Billiers, Arzal, Marzan, Péaule, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Berric, La Vraie-Croix, Sulniac, Treffléan, Elven, Larré.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la qualité hydromorphologique, physico-chimique et biologique des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et milieux humides.

Plus précisément, les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, des actions sur les berges, la ripisylve et les zones humides ainsi que la réalisation d'études spécifiques complémentaires.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration d'intérêt général, et ses annexes.

Parallèlement à la présente procédure de déclaration d'intérêt général loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau. Un arrêté préfectoral distinct portant prescriptions spécifiques à déclaration sera délivré au titre de cette déclaration loi sur l'eau.

Article 3 - Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau 56-2022-00277. Les actions se répartissent de la manière suivante :

- ✓ *travaux sur le lit mineur des cours d'eau*
 - Travaux visant à restaurer la diversité des habitats dans les cours d'eau : diversification des écoulements par la création de banquettes et d'installation d'épis ;
 - Travaux de rehaussement des lits mineurs : rechargement granulométrique ;
 - Travaux de renaturation des lits mineurs : remise en talweg, reméandrage, débusage (cas des cours d'eau enterrés) ;
 - Travaux de création de mares et autres mesures d'accompagnement dans le cas de projets de restauration lourde sur les lits mineurs (installation de clôtures, mise à disposition d'abreuvoirs de type pompe à nez...).
- ✓ *travaux sur berges / ripisylve*
 - Travaux visant à limiter le piétinement des berges par le bétail (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures...)
 - Travaux d'entretien, de restauration et de plantation de ripisylve le long des cours d'eau ;

✓ *continuité écologique*

- Travaux de suppression ou de remplacement de petits ouvrages existants causant des problèmes de continuité ;
- Création de rampe en enrochement ou autres dispositifs à l'aval de petits ouvrages existants faisant obstacle à l'écoulement ;
- Études complémentaires pour affiner l'état de connaissances des ouvrages ;
- Travaux de suppression de plans d'eau.

Article 4 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté concerne le programme de travaux inscrits au contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.103 du code de l'environnement et aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions. Une convention type est signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine, a minima pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages. Celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et d'accès aux parcelles.

Article 5 - Coût financier du programme et caractéristiques des actions

La réalisation de l'ensemble des travaux et études du CTMA est évaluée à un montant prévisionnel total de 7,5 millions d'euros TTC sur 10 ans, hors suivis.

L'ensemble des travaux sont décrits dans les fiches du dossier réglementaire déposé.

Article 6 - Obligations des riverains

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues par l'article L.215-4 du code de l'environnement, notamment il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien de la ripisylve. Il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des plans d'eau.

Article 7 - Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère et durée de validité de la décision

La décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par le présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 9 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 12 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine.

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 2 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 2 du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>)

Article 13 - Voies et délais de recours

Article 13.1 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues dans l'article R. 214-37 I du code de l'environnement;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article R. 214-37 du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13.2 - Recours gracieux ou hiérarchique

L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le président du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine, le président du conseil départemental du Morbihan, les maires des communes de Muzillac, Questembert, Damgan, Ambon, Billiers, Arzal, Marzan, Péaule, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Berric, La Vraie-Croix, Sulniac, Treffléan, Elven, Larré, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le président de la FDPPMA du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 mars 23


Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à:

- M. le président du syndicat mixte Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine
- Mmes et MMs les maires des communes concernées
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
- M. le président de la FDPPMA du Morbihan
- M. le président du Conseil départemental du Morbihan
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine